

Extrait n° 2022-72

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 octobre 2022

VIII. Approbation des capacités d'accueil des formations Santé au titre de l'année 2023-2024

VU le Code de l'Education ;

VU la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, et notamment ses Articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

VU les Statuts de l'université d'Orléans ;

VU la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 26 septembre 2022 ;

L'université d'Orléans souhaite fixer, au titre de l'année universitaire 2023-2024 la capacité d'accueil concernant ses formations santé en deuxième année.

Proposition CAS CRSA - 12 avril 2022

	Médecine 374		Maïeutique	Odontologie 49		Pharmacle	Total MMOP
CAS 2023							
	Tours	Orléans	32	Tours	Nantes & CF 21	120	575
	324	50		28			
PASS	176		13		20	40	249
LAS 1	72		7		11	34	124
LAS 2/3	107		10		15	36	168
Passerelles	16		2	3		8	29
Sportif de Haut Niveau	0		0	0		0	0
Etangers hors UE	3		0		0	2	5
Total		374	32		49	120	575

Le Conseil d'administration approuve la capacité d'accueil des formations Santé pour l'année universitaire 2023-2024.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	32

Quorum :	atteint
Membres présents :	16
Membres représentés :	5
Total :	21

Décompte des votes :

Abstentions :	-
Votants :	21
Blancs ou nuls :	-

 Suffrages exprimés :
 21

 Pour :
 21

 Contre :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 13/10/2022

Le Président de l'Université

Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.